

Arrêt de la CJCE, Commission contre France (10 décembre 1969)

Légende: Le 10 décembre 1969, la Cour de justice des Communautés européennes rend son jugement dans le recours en manquement engagé par la Commission contre la France. En cause: les mesures de sauvegarde prise par la France à l'été 1968. Paris en a prolongé l'application au-delà de la période autorisée par le Conseil. Rendu à peine une semaine après le sommet européen de La Haye, cet arrêt rappelle aux institutions communautaires que le régime de coordination des politiques monétaires n'exclut pas l'attribution de pouvoirs d'autorisation et d'intervention. Il est aussi rappelé aux Etats membres l'impossibilité de déroger aux obligations communautaires, sous prétexte de leur autonomie monétaire.

Source: Recueil 1970, pp. 525-546. Source: [URL] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61969CJ0006:FR:PDF>, consultée le 17 décembre 1969.

Copyright: Avertissement de la Cour de justice:

La version électronique des textes de la Cour est disponible gracieusement sur Internet à des fins d'information du public. Cette version est susceptible de modification. La version définitive de ces textes est publiée dans le "Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance" qui seule fait foi et prime en cas de divergence avec la version électronique. La reproduction des textes [...] est autorisée à condition qu'en soient mentionnés la source ainsi que le caractère non authentique et gratuit.

URL: http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cjce_commission_contre_france_10_decembre_1969-fr-0944d0a4-31c7-4f9a-9d61-5132fc7fd747.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

COMMISSION / FRANCE

C.E.C.A. a pour unique objet de constater le manquement par un État à une obligation préexistante et de lui impartir un dernier délai pour le faire cesser.

9. Si, l'État, à qui un manquement a été reproché, est en droit de contester,

au cours de la procédure de l'article 88, les modalités nouvelles d'exécution que la décision lui aurait imposées, cette faculté ne saurait aboutir à rouvrir, hors du délai du recours en annulation, le débat sur la légalité de la mesure à laquelle l'État s'est soustrait.

Dans les affaires jointes 6-69 et 11-69

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Joseph Griesmar en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Émile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie requérante dans l'affaire 6-69
partie défenderesse dans l'affaire 11-69,

contre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, représentée par Son Excellence M. Renaud Sivan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de l'ambassade de France,

partie défenderesse dans l'affaire 6-69
partie requérante dans l'affaire 11-69,

ayant pour objet :

1) Dans l'affaire 6-69

de faire dire pour droit que la République française a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne en maintenant au delà du 1^{er} novembre 1968, en ce qui concerne le taux de réescompte préférentiel pour les créances à l'exportation, un avantage excédant 1,5 point par rapport au taux de droit commun, et ce en violation de l'article 2, paragraphe 1, b, de la décision de la Commission n° 68/301/CEE du 23 juillet 1968;

2) Dans l'affaire 11-69

a) L'annulation de la décision de la Commission du 18 décembre 1968, prise en vertu de l'article 88 du traité C.E.C.A. et relative au maintien par la République française au delà du 1^{er} novembre 1968, d'un taux de rées-

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

compte préférentiel pour les crédits à l'exportation, en violation de l'article 1, paragraphe 1, b, de la décision n° 914/68/CECA de la Commission du 6 juillet 1968;

b) De faire dire pour droit que le gouvernement de la République française peut maintenir, sans contrevenir aux obligations du traité C.E.C.A., un taux de réescompte préférentiel pour les effets créés en mobilisation de créances nées sur l'étranger;

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars (rapporteur) juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu que la Banque de France accorde depuis plusieurs années pour les créances à l'exportation, y compris celle des produits sidérurgiques, un taux de réescompte plus favorable que le taux prévu pour les créances intérieures;

que dès 1964, la Commission demanda la suppression de cet avantage pour les créances nées sur les pays membres des Communautés européennes, la disparité des taux constituant, d'après elle, une aide incompatible avec le Marché commun;

que, sans avoir reconnu que l'avantage consenti aux exportateurs fût incompatible avec les traités, la République française fit savoir par lettre du 13 mai 1968 qu'elle étudiait les conditions dans lesquelles cet avantage pourrait être supprimé à partir du 1^{er} juillet 1968;

que le 12 juin 1968, en raison de la grave crise sociale que la France venait

de connaître et dans le but d'aider ses exportateurs, le gouvernement français fit savoir à la Commission qu'il attendait d'elle qu'elle accepte que le taux de mobilisation des créances nées à l'exportation, qui était à ce moment de 3 % alors que le taux d'escompte intérieur était de 3,5 %, soit abaissé d'un point;

que le 24 juin 1968, le Représentant permanent de la France, faisait savoir à la Commission que son gouvernement était amené, à titre de mesure de sauvegarde, à prendre à partir du 1^{er} juillet 1968, et pour une période allant jusqu'au 31 janvier 1969, diverses mesures de « caractères compensatoire et temporaire » et notamment un abaissement nouveau du taux d'escompte à l'exportation, ramenant celui-ci de 3 à 2 %;

que dans une communication datée du 26 juin 1968, le Représentant permanent de la France précisait que les mesures édictées se fondaient, en ce qui concerne les produits C.E.E., sur le chapitre 2

COMMISSION / FRANCE

(balance des paiements) du titre II de la 3^e partie du traité C.E.E. et plus précisément sur les articles 108, paragraphe 1, et 109, et qu'en ce qui concerne les produits relevant de la C.E.C.A., la question était encore à l'examen; que la Commission, dans sa réponse du 28 juin 1968, rappela que pour satisfaire aux demandes françaises, les procédures communautaires appropriées devaient être mises en œuvre et déclarait pour sa part ouvrir les consultations prévues par les articles 37 et 67 du traité C.E.C.A. et poursuivre la procédure prévue par l'article 108 du traité C.E.E.;

que le 30 juin 1968 la Banque de France abaissait le taux de réescompte pour toutes les créances à l'exportation de 3 à 2 % jusqu'au 31 décembre 1968; qu'après consultation tant du Comité consultatif que du Conseil, la Commission prenait, le 6 juillet 1968 dans le domaine C.E.C.A. une décision 914/68/CECA autorisant la République française à octroyer certaines mesures d'aide à l'industrie sidérurgique, et prévoyant entre autres dans son article 1, paragraphe 1, b :

« a) ...

b) possibilité pour les entreprises exportatrices de bénéficier pour les crédits à l'exportation d'un taux de réescompte préférentiel; ce taux ne peut être inférieur à 2 % et l'avantage accordé aux exportateurs ne peut excéder 3 points durant la période prenant fin le 31 octobre 1968 et 1,5 point durant la période allant du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969 »;

que le 23 juillet 1968 intervenait dans le domaine C.E.E., la décision 68/301/CEE de la Commission autorisant la République française à prendre diverses mesures de sauvegarde conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité et prévoyant, en termes entièrement identiques à ceux ci-dessus mentionnés, la possibilité d'un taux de réescompte préférentiel pour toutes les créances nées d'opérations à l'exportation;

attendu cependant que, le 5 novembre 1968, le ministre français des affaires étrangères informait le président de la Commission de l'intention du gouvernement français de maintenir à 2 % jusqu'au 31 décembre 1968, le taux de réescompte pour les créances à l'exportation;

que, le taux de réescompte intérieur restant fixé à 5 %, un écart de 3 % était, contrairement aux prescriptions des décisions n° 68/301/CEE et n° 914/68/CECA maintenu après le 31 octobre 1968;

que la Commission, estimant que dans ces conditions la République française avait manqué à des obligations qui lui incombaient en vertu des traités, invita, conformément aux dispositions de l'article 88 C.E.C.A. et 169 C.E.E., le gouvernement français à lui présenter ses observations à cet égard;

que le 13 décembre 1968, le Représentant permanent de la France fit savoir qu'en raison des circonstances et pour éviter des bouleversements dans les prévisions des entreprises françaises, il n'avait pas été possible de procéder à la date prévue au relèvement de taux demandé par la Commission, mais qu'il entraînait dans les intentions du gouvernement français de porter à 4 % à partir du 31 décembre 1968, le taux de réescompte applicable à l'exportation;

que ces observations ne lui ayant pas donné satisfaction et l'écart entre les deux taux ayant été, du fait de la hausse du taux de droit commun de 5 à 6 %, porté entre temps à 4 points, la Commission émit le 18 décembre 1968 au titre de l'article 169 du traité C.E.E., l'avis motivé selon lequel :

« la République française en maintenant au delà du 1^{er} novembre 1968, un taux de réescompte préférentiel de 2 % pour les crédits à l'exportation, alors que le taux de droit commun était à cette date de 5 % et a été porté depuis à 6 % accorde à ses exportateurs un avantage supérieur à 1,5 point et manque ainsi à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de l'ar-

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

ticle 2, paragraphe 1, b, de la décision de la Commission n° 68/301/CEE en date du 23 juillet 1968, prise en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité C.E.E. »;

que la Commission invitait le gouvernement français à prendre dans un délai de 21 jours les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis;
que la République française ayant laissé passer ce délai sans modifier les mesures critiquées, la Commission introduisit le 31 janvier 1969 le recours 6-69;

que parallèlement elle avait pris, au titre de l'article 88 du traité C.E.C.A. une décision constatant que :

« en maintenant au delà du 1^{er} novembre 1968, un taux de réescompte préférentiel de 2 % pour les crédits à l'exportation, alors que le taux de droit commun était à cette date de 5 % et a été porté depuis à 6 %, la République française accorde à ses entreprises sidérurgiques un avantage supérieur à 1,5 point et manque ainsi à une des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1, paragraphe 1, lettre b, de la décision n° 914/68/C.E.C.A. de la Commission du 6 juillet 1968 »;

que dans son article 2, cette décision accordait à la République française un délai de 21 jours pour se conformer à l'obligation contenue dans la décision n° 914/68/CECA;

que cette décision fut notifiée à la représentation permanente de la France auprès des C.E. le 23 décembre 1968, et que le 28 février 1969 le gouvernement français introduisit le recours 11-69;

qu'entre temps, il avait, le 26 décembre 1968, fait savoir que dans le contexte général de sa politique monétaire, il lui était apparu opportun de revenir, en partie, sur les intentions exprimées le 13 décembre 1968 et que le taux pour la totalité des exportations serait à compter du 1^{er} janvier 1969 relevé de 2 à 3 %, mais non à 4 %;

II — Conclusions des parties

1) Dans l'affaire 6-69

Attendu que la *partie requérante* (la Commission) conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) constater que la République française

— en maintenant, du 1^{er} novembre 1968 au 31 décembre 1968, un taux de réescompte préférentiel de 2 % pour les créances à l'exportation alors que le taux de droit commun était initialement de 5 % avant d'être porté à 6 % le 12 novembre 1968

— et en rendant applicable, à compter du 1^{er} janvier 1969, un taux de réescompte préférentiel pour ces mêmes créances, porté à 3 % alors que le taux de droit commun était à cette date, et demeure à ce jour, fixé à 6 %

— accorde à ses exportatrices, dans le domaine des relations intra-communautaires, un taux de réescompte préférentiel pour leurs créances nées d'opérations à l'exportation, leur procurant un avantage supérieur à 1,5 point

— et a ainsi manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, b, de la décision de la Commission n° 68/301/CEE, en date du 23 juillet 1968, prise en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité C.E.E.

b) condamner la défenderesse aux dépens,

Attendu que la *partie défenderesse* (la République française) conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) rejeter le recours de la Commission

b) condamner celle-ci aux dépens.

2) Dans l'affaire 11-69

Attendu que la *partie requérante* (le gouvernement français) conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

COMMISSION / FRANCE

A — Constater que la Commission :

1. N'avait pas le pouvoir, en application de l'article 67 du traité C.E.C.A. qui prévoit la possibilité d'autoriser des mesures d'aide par dérogation à l'article 4 c du traité, d'autoriser une mesure qui relève de la compétence retenue des États, tant parce qu'elle n'est pas spécifiquement applicable au secteur du charbon ou de l'acier que parce qu'elle est une mesure de politique monétaire;
2. N'avait, pour les mêmes raisons, pas le pouvoir d'assortir cette autorisation d'une obligation de réduire à 1,5 point au 31 octobre 1968 et de supprimer au 31 janvier 1969 l'écart existant entre le taux d'escompte de droit commun de la Banque de France et le taux d'escompte des effets créés en mobilisation de créances nées sur l'étranger;
3. Ne pouvait en conséquence prendre régulièrement la décision attaquée, fondée sur une disposition illégale d'une décision antérieure;
4. N'aurait pu, si ce régime avait été de nature à provoquer un déséquilibre grave s'il avait comporté des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction des autres États membres auxquels la Commission aurait souhaité qu'il fût remédié, qu'adresser au gouvernement français une recommandation prévue par l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3, du traité C.E.C.A., au lieu et place de la décision attaquée;

B — Subsidiairement, constater que la Commission a entaché sa décision du 18 décembre 1968 :

1. D'un vice de forme, en ne tenant pas compte des circonstances nouvelles qui entraînaient le retrait de l'accord du gouvernement français relatif à la durée de la mesure faisant l'objet d'une autorisation.

2. D'une erreur de droit en imposant au gouvernement français une action de nature à créer une distorsion de concurrence pénalisant les exportateurs français par rapport à leurs homologues de plusieurs États membres et contraire à l'esprit du traité C.E.C.A. et notamment à ses articles 2 et 5, alinéa 4.

C — Annuler la décision de la Commission du 18 décembre 1968;

D — Dire que le gouvernement de la République française peut maintenir sans contrevenir aux obligations du traité C.E.C.A., un taux de réescompte préférentiel pour les effets créés en mobilisation de créances nées sur l'étranger;

E — Condamner la défenderesse aux dépens;

Attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) rejeter le recours formé par le gouvernement de la République française par requête en date du 28 février 1969;
- b) condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que la *Commission* allègue que le taux préférentiel aux exportations est une aide interdite par les traités et qu'elle s'évertue depuis 1964 à le faire supprimer;

que, selon elle, des altérations de la concurrence au sein des Communautés résultent de l'application de ce taux;

que, suite aux difficultés consécutives aux événements de mai et juin 1968, elle avait, par décisions des 6 et 23 juillet 1968, autorisé, dans les conditions et limites qu'elle déterminait, le maintien à l'exportation d'un taux préférentiel temporaire et dégressif;

qu'au moment où, selon les termes de ces décisions, l'écart entre le taux

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

d'escompte préférentiel et celui de droit commun aurait dû être réduit à 1,5 point, le gouvernement français a refusé d'opérer cette réduction et a ainsi violé les décisions susdites;

Attendu que la *République française* répond qu'elle avait le droit de maintenir l'écart entre les deux taux, voire de l'accentuer, pour les motifs suivants;

A — Tant les décisions des 6 et 23 juillet 1968 que l'avis motivé et la décision du 18 décembre 1968 sont illégaux, parce que la Commission a agi en dehors de sa compétence;

B — A supposer même que la Commission possède la compétence qu'elle s'est reconnue, les décisions attaquées n'en sont pas moins illégales en ce qu'elles obligent indirectement la France à imposer à ses exportateurs un taux de réescompte discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les entreprises concurrentes des autres États membres, et ce en violation, entre autres, des articles 2, alinéa 2, et 5 alinéa 4, du traité C.E.C.A. et des articles 3, f, et 6, paragraphe 2, du traité C.E.E.;

C — Le maintien d'un écart supérieur à 1,5 point après le 1^{er} novembre 1968 constituait une mesure de sauvegarde au titre de l'article 109 C.E.E. justifiée par la survenance de circonstances nouvelles;

D — En ce qui concerne plus particulièrement la décision C.E.C.A. du 6 juillet 1968, celle-ci ne pouvait, aux termes de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 2, du traité, être prise qu'avec l'accord du gouvernement français. Cet accord qui avait été tacitement donné en juillet 1968 a été retiré par la suite et la décision attaquée par le recours 11-69 a été prise sans considération des

circonstances nouvelles, dont le gouvernement français avait fait état auprès de la Commission;

que la République française en déduit que ni l'avis motivé ni la décision prise au titre de l'article 88 C.E.C.A. ne pouvaient interdire le maintien de l'écart litigieux et que dès lors le recours 6-69 doit être rejeté, cependant que la décision du 18 décembre 1968, attaquée par le recours 11-69, doit être annulée;

A — *En ce qui concerne la compétence de la Commission relativement au taux de réescompte à l'exportation*

Attendu que la *République française* allègue que l'avis motivé et la décision pris par la Commission à son égard le 18 décembre 1968, sont dépourvus de base légale parce qu'ils sont fondés respectivement sur les décisions des 6 et 23 juillet 1968 que la Commission n'avait pas le pouvoir de prendre; que selon elle, l'annulation de la décision du 18 décembre 1968 et le rejet du recours en manquement d'État s'imposeraient comme conséquence de cette légalité;

attendu que la *Commission* répond en premier lieu que ce moyen tiré de l'incompétence de la Commission est irrecevable et qu'en outre il manque de fondement;

a) Recevabilité

Attendu que la *Commission* allègue que dans la mesure où ce premier moyen est tiré de l'illégalité des décisions des 6 et 23 juillet 1968, il est irrecevable, car il tendrait à ouvrir hors délai, un débat sur la validité d'une décision qui n'a pas été attaquée dans les délais prévus par les traités (art. 33 C.E.C.A. et 173 C.E.E.); que, ni la décision du 6 juillet 1968 ni celle du 23 juillet 1968 ne constituent des actes réglementaires de portée générale de sorte que l'exception d'illégalité (art. 33 C.E.C.A. et 184 C.E.E.) serait elle aussi irrecevable; que, la Cour en aurait déjà décidé ainsi dans son arrêt du 8 mars 1960, (Répu-

COMMISSION / FRANCE

blique fédérale c/ Haute Autorité, affaire 3-59, Recueil, VI-1960, p. 133) manifestant ainsi sa volonté d'empêcher que soit remise en cause indéfiniment la légalité des décisions administratives; que, par ailleurs, l'avis motivé ne constituerait pas un acte administratif soumis à un contrôle de légalité de la part de la Cour et que, suivant la jurisprudence de la Cour, il ne serait pas lui-même revêtu de force obligatoire; attendu que la *République française* répond que le moyen n'est dirigé en fait que contre l'avis motivé et la décision du 18 décembre 1968, même s'il critique un fondement juridique qui était plus nettement apparent dans les décisions des 6 et 23 juillet 1968;

que ce moyen serait recevable pour plusieurs raisons :

- 1) Incompétente pour prendre les décisions des 6 et 23 juillet 1968, la Commission l'était tout autant pour prendre celles du 18 décembre 1968. Par ces quatre décisions elle est intervenue dans le domaine réservé des États. C'est pourquoi, bien que la recevabilité d'une exception d'illégalité proprement dite puisse être mise en doute, le gouvernement français estime que la Commission n'était pas compétente pour prendre les décisions du 18 décembre 1968.
- 2) Les circonstances nouvelles, créées par la crise monétaire en octobre et novembre 1968, ayant introduit depuis les décisions des 6 et 23 juillet 1968 un élément nouveau qui fut porté à la connaissance de la Commission le 5 novembre 1968, les décisions du 18 décembre apparaissent dès lors comme des décisions nouvelles opposant une fin de non recevoir à la demande du 5 novembre 1968 et obligeant le gouvernement français à réduire l'écart entre les taux malgré le fait nouveau de la crise monétaire survenue entre temps. Les décisions du 18 décembre 1968 ne sont donc pas simplement confirmatives de celles du mois de juillet. Elles

possèdent nécessairement un fondement juridique distinct qui est, lui aussi, entaché d'incompétence comme l'étaient celles des 6 et 23 juillet 1968.

qu'en toute hypothèse on ne pourrait reprocher au gouvernement français d'avoir négligé les formes du droit communautaire alors que la finalité économique et communautaire des actes du gouvernement français n'aurait pu donner lieu à contestation;

attendu que la *Commission* rétorque que si l'exception visait à titre *autonome* l'avis motivé du 18 décembre 1968 et la décision de la même date, ce moyen, invoqué pour la première fois en duplique 6/69 et en réplique 11/69, l'est tardivement et doit, par application de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure, être rejeté, comme irrecevable;

qu'enfin, les actes du 18 décembre 1968 ne constitueraient pas des décisions nouvelles ou séparables de celles de juillet 1968; que, par ces actes, aucune obligation nouvelle n'aurait été mise à charge de l'État membre mais que celui-ci aurait été seulement invité à se conformer à la décision initiale; que ces actes ne pourraient non plus être interprétés comme opposant une fin de non-recevoir à une prétendue demande de la République française, puisqu'une telle demande n'avait jamais été formulée;

b) quant au bien-fondé du moyen

1. *Le maniement du taux d'escompte relève de la politique monétaire*

Attendu que la *République française* allègue que le maniement du taux d'escompte relève directement de la politique monétaire des États, ceux-ci restant responsables de la balance des paiements et du maintien de la confiance dans la monnaie; que l'article 105 du traité C.E.E. ne prescrit ni n'autorise l'adoption de décisions dans ce domaine;

que les écarts entre le taux d'escompte de droit commun et celui applicable

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

aux créances à l'exportation seraient dûs essentiellement aux variations du taux de droit commun et échapperaient tout comme les variations de ce dernier taux, à la compétence des institutions communautaires;

que ce régime préférentiel, par contre, ne répondrait nullement aux conditions qui, d'après l'article 4, lettre c, du traité C.E.C.A. et l'article 92 du traité C.E.E. définissent les aides interdites, et, ce, pour les motifs suivants :

- l'écart entre les deux taux n'a ni pour objet ni pour effet de favoriser certaines entreprises ou certaines productions, mais a une portée plus large se rattachant à la politique générale du crédit. Le coût effectif des crédits peut d'ailleurs être débattu librement entre chaque banque et ses différents clients.
- l'écart en cause ne fausse pas la concurrence ni n'affecte les échanges entre les États membres.

qu'il ne pourrait, en effet, y avoir de distorsions de concurrence entre les entreprises qui exportent et celles qui produisent pour le marché intérieur, les deux productions n'entrant, par définition, pas en concurrence; que vis-à-vis des entreprises des autres pays du Marché commun, l'existence d'un taux de réescompte spécifique à l'exportation permettrait d'éviter que les entreprises françaises, qui effectuent des ventes dans un autre pays membre, ne soient pénalisées par rapport aux producteurs de ce dernier pays, lorsque les conditions économiques et monétaires propres à la France l'obligent à élever isolément et substantiellement son taux d'escompte de droit commun; attendu que la *Commission* répond qu'il n'est pas douteux que la variation du taux d'escompte de droit commun ressortit de la sphère des pouvoirs retenus des États, qu'il est exact que dans le domaine C.E.C.A., aux termes des articles 26 et 71 du traité de Paris, les États demeurent responsables de la politique générale de leur pays et compétents en matière de politique

commerciale et qu'il est également exact que l'article 105 du traité C.E.E. prescrit seulement aux États de coordonner leur politique économique et monétaire; que, cependant, ces États ne pourraient, sous prétexte de l'exercice de leurs pouvoirs souverains, instaurer des conditions avantageant les exportations nationales par rapport aux ventes sur le marché intérieur; que le taux d'escompte préférentiel pour les créances à l'exportation ne pourrait s'analyser, du point de vue de ses effets, autrement que comme une aide à l'exportation, interdite hormis l'hypothèse de circonstances exceptionnelles justifiant une autorisation en tant que mesure de sauvegarde au sens de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 2, du traité C.E.C.A. ou des articles 108 et 109 C.E.E.;

qu'en ce qui concerne la décision du 6 juillet 1968, celle-ci en qualifiant d'aide l'avantage constitué par le taux de réescompte préférentiel pour l'exportation des produits sidérurgiques, n'aurait nullement outrepassé le contenu de la définition de l'aide, telle qu'elle a été dégagée par la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt du 23 février 1961 (*Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg c/ Haute Autorité de la C.E.C.A.*, affaire 30-59, Recueil, VII-1961, p. 39);

qu'en ce qui concerne la décision du 23 juillet 1968, le régime préférentiel qu'elle autorise répondrait aux conditions qui, d'après l'article 92 C.E.E., permettent de reconnaître une aide interdite :

- un régime général d'aide aux exportations peut néanmoins tomber sous le coup de l'article 92, lorsque, par sa nature, comme c'est le cas dans l'espèce, il n'avantage en réalité que « certaines entreprises ou certaines productions », à savoir celles dont une fraction plus ou moins importante des produits est écoulee sur le marché des États membres;
- par définition, l'avantage gratuit accordé à certaines entreprises ou

COMMISSION / FRANCE

productions altère les conditions de concurrence qui, en son absence, prévaudraient sur le marché; qu'il y a en effet d'abord une distorsion de concurrence entre les entreprises intérieures qui exportent et celles qui produisent pour le marché intérieur; qu'en second lieu, sur le plan intra-communautaire, un système national qui protège ses exportateurs contre le renchérissement du crédit, alors que ce système n'a pas d'équivalent dans les autres États membres, crée une distorsion de concurrence au profit des exportateurs protégés;

que la République française aurait elle-même, dans sa lettre du 12 juin 1968 et dans l'aide-mémoire du 24 juin 1968, reconnu qu'il s'agissait de *maintenir* ou même d'augmenter un avantage destiné à aider temporairement les exportateurs;

2. *Caractère non spécifique au secteur C.E.C.A. de l'intervention de la Commission et légalité de la décision du 6 juillet 1968*

Attendu, en ce qui concerne la décision C.E.C.A. du 6 juillet 1968, que la République française allègue plus spécialement que la Commission peut, lorsque sont réunies les conditions prévues par l'article 67, paragraphe 2, du traité, C.E.C.A., autoriser un État à octroyer aux entreprises relevant de la C.E.C.A. des aides spécifiques — en principe interdites par l'article 4, c, — dont le montant, les conditions et la durée sont fixés en accord avec elle;

que cependant, il n'aurait jamais pu être envisagé, pour des raisons évidentes, que des entreprises se voient appliquer, dans le cadre de la politique monétaire, des conditions différentes pour le réescompte des créances nées d'opérations à l'exportation suivant qu'elles appartiennent ou non à un secteur d'activités couvert par le traité de Paris; que la pratique d'un taux préférentiel à l'exportation ne pourrait donc apparaître comme une aide spécifique au secteur C.E.C.A. et qu'il n'appartiendrait dès

lors pas à la Commission de l'autoriser ou de l'interdire en se fondant sur l'article 67, paragraphe 2, alinéa 2, du traité;

qu'enfin, ce serait à tort que la Commission invoque la spécificité de son autorisation du 6 juillet 1968 par rapport à l'autorisation du 23 juillet 1968, la spécificité devant s'entendre du fait de la mesure prise par l'État et non de la décision qui vient la confirmer ou l'infirmier;

attendu que la Commission répond que si la Haute Autorité en son temps et ensuite elle-même n'avaient pas entrepris de procédure particulière aux fins d'obtenir l'élimination du taux préférentiel dans le secteur C.E.C.A., ceci était dû au fait que dans le passé ce taux ne faisait pas figure d'aide spéciale interdite par l'article 4, c, du traité C.E.C.A. mais constituait une mesure dont l'objectif et les modalités n'étaient pas spécifiques à l'industrie sidérurgique mais profitaient à l'ensemble des entreprises nationales;

qu'à la suite des augmentations salariales consécutives aux événements de mai 1968, le gouvernement français sollicite l'accord de la Commission sur différentes mesures de sauvegarde dans le cadre du traité C.E.E. et notamment l'abaissement du taux de réescompte à l'exportation; qu'il prit unilatéralement à titre conservatoire et provisoire, comme le veut l'article 109 du traité, lesdites mesures; que dès leur entrée en vigueur, ces mesures profitaient également aux entreprises du secteur C.E.C.A.;

que, considérant que les conditions d'application de l'article 67, paragraphe 2, du traité C.E.C.A. étaient réunies, la Commission aurait autorisé alors spécifiquement une aide à laquelle les autorités nationales avaient, certes, donné une portée générale mais dont la généralité et même l'existence dans le secteur non-C.E.C.A. ne pouvaient encore valoir qu'à titre provisoire dans l'attente d'une décision d'autorisation prise par la Commission au titre de l'article 108, paragraphe 3, du traité

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

C.E.E., laquelle fut prise le 23 juillet 1968;
que la décision du 6 juillet 1968 aurait pu être différente de celle du 23 juillet 1968; que leur similitude n'empêcherait pas que la première, au moment où elle fut édictée, était une mesure de caractère spécifique au secteur C.E.C.A.;

que c'est le moment où l'acte a été édicté qu'il faudrait prendre en considération de sorte qu'en tout état de cause le prétendu vice de non-spécificité ne se serait manifesté pleinement qu'après coup, par suite de circonstances étrangères à la décision elle-même;

qu'enfin, si même on devait admettre que le vice de non spécificité entachait ab initio la décision du 6 juillet 1968, il s'ensuivrait tout au plus qu'une discussion pourrait s'ouvrir sur l'opportunité de la décision attaquée sans que le caractère non spécifique de l'aide envisagée puisse mettre en cause la compétence de la Commission d'autoriser cette aide;

qu'une telle autorisation, en effet, équivaldrait à une déclaration de non-incompatibilité avec l'article 4, c, du traité; qu'en cela la Commission déclare s'inspirer de la jurisprudence de la Cour qui considérerait que les mesures de sauvegarde prévues à l'article 67, loin de porter atteinte à l'article 4, c, ne visent qu'à compenser les désavantages économiques qui résultent sur le marché commun d'une action étatique que la Haute Autorité n'a pas le pouvoir de faire cesser directement (Arrêt du 10 mai 1960, Givors et autres c/ Haute Autorité, affaires jointes 27-58, 28-58, 29-58, Recueil, VI-1960, p. 505);

qu'à fortiori, la même analyse pourrait être faite à propos de l'autorisation donnée pour le secteur sidérurgique d'une aide à caractère général, pour cette raison déjà non contraire à l'article 4, c, et temporairement justifiée par l'article 109 C.E.E.;

que cette autorisation serait en outre expressément prévue par l'article 67, paragraphe 2, du traité C.E.C.A. qui

n'énonce pas que seules des aides spécifiques qui ne pourraient pas être simultanément accordées dans le secteur non C.E.C.A. peuvent être autorisées sous le couvert de l'article 67;

3. *Violation de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3 du traité C.E.C.A.*

Attendu que la République française, toujours en ce qui concerne la décision C.E.C.A., allègue qu'en vertu de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3, du traité C.E.C.A., la Commission n'aurait pu, même si les conditions définies à cet article, s'étaient trouvées réunies, que prendre une recommandation et non une décision;

que, par ailleurs, ces conditions ne seraient pas réunies, l'existence d'un taux différentiel n'étant pas de nature à entraîner des effets dommageables pour les entreprises de charbon et d'acier relevant de la juridiction des autres États membres; qu'un taux réduit n'aurait, en effet, ainsi qu'il ressort du 17^e considérant de la décision du 6 juillet 1968, que peu d'effets, étant donné que les exportations dans le secteur de l'acier se font généralement dans des délais très courts;

attendu que la Commission répond que le pouvoir de recommandation de la Commission prévu à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3, qui concerne l'hypothèse où l'action de l'État dans l'exercice de ses pouvoirs retenus est préjudiciable aux entreprises C.E.C.A. des autres États, n'est pas exclusif du pouvoir de décision de la Commission accordant, en vertu de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 2, une autorisation conditionnelle relative à une aide que l'État ne serait pas fondé, au nom de ses pouvoirs retenus à accorder unilatéralement;

que l'autorisation visée à l'alinéa 2 concerne l'aide à apporter aux entreprises françaises relevant du secteur C.E.C.A. qui pâtissent de l'action de leur État ou d'une variation de salaires ayant le même effet;

que la recommandation visée à l'alinéa 3 par contre, vise les effets dommageables

COMMISSION / FRANCE

qu'une action non spécifique de la France pourrait avoir pour les entreprises des autres États membres; qu'en outre, l'article 88 du traité C.E.C.A. obligerait la Commission à prendre une décision et non une recommandation pour constater le manquement d'un État qui ne se conforme pas à une décision antérieure non annulée (Arrêt du 8 mars 1960, gouvernement de la R.F.A. c/Haute Autorité, affaire 3-59, Recueil, VI-1960, p. 132) et que son inaction aurait pu donner lieu à un recours en carence.

B — *En ce qui concerne les effets discriminatoires qu'aurait eus une réduction à 1,5 point de l'écart entre les taux de réescompte si elle avait été réalisée en novembre 1968.*

Attendu que la République française expose à cet égard, que la crise monétaire de novembre 1968 a eu, entre autres effets, d'entraîner un relèvement à 6 % du taux d'escompte de droit commun; qu'au moment où furent édictées les décisions des 6 et 23 juillet 1968, ce taux était de 3,5 %, comparable à celui en vigueur dans les autres États membres et qu'il était compréhensible que dans ces conditions un alignement progressif ait pu être envisagé; que toutefois, lorsque le gouvernement français se vit obligé de fixer le taux général à 6 %, la suppression ou la réduction de l'écart ne pouvaient s'effectuer que par un relèvement sensible du taux à l'exportation; que la comparaison entre les avantages dont eussent bénéficié les producteurs et les exportateurs des autres pays membres du fait d'une action de leurs pouvoirs publics ou même de l'organisation générale des marchés monétaire et financier par rapport au coût global des crédits à l'exportation en France, dans le cas où un alignement des deux taux eut été opéré, rendrait évidente la pénalisation dont auraient été victimes les exportateurs français;

que, compte tenu des taux d'escompte pratiqués en novembre 1968 dans les autres États membres — 3 % en République fédérale, 3,75 % en Belgique, 4,5 % aux Pays-Bas et 3,5 % en Italie — un relèvement du taux externe français à 4,5 %, portant le coût des crédits à l'exportation aux environs de 5,5 % aurait eu pour effet d'introduire au détriment des exportateurs français une distorsion préjudiciable à leurs intérêts et contraire à la lettre et à l'esprit tant du traité de Rome, spécialement de ses articles 2, 3, f, et 6, paragraphe 2, que du traité de Paris et notamment de ses articles 2, alinéa 2, et 5, alinéa 4;

attendu que la Commission répond que ce second moyen apparaît, lui aussi, comme une exception d'illégalité dirigée contre les décisions des 6 et 23 juillet 1968, et partant, irrecevable pour les raisons déjà développées;

qu'en ce qui concerne le bien-fondé du moyen, elle précise que l'existence d'un taux privilégié de réescompte pour les crédits à l'exportation constitue une aide sans qu'il y ait lieu de subordonner cette qualification à une comparaison préalable des éléments du coût de l'ensemble des divers facteurs de production variables d'un pays à l'autre;

qu'à son avis, le gouvernement français a admis ce point de vue lorsqu'il a donné son accord de principe sur la suppression du taux préférentiel et ensuite lorsqu'il en a demandé le maintien au titre d'aide provisoire;

que, plus spécialement en ce qui concerne le domaine C.E.E., la Commission fait encore valoir qu'on ne saurait admettre que la réduction ou la suppression d'un avantage consenti à titre d'aide et qui de sa nature crée une distorsion de concurrence puisse pénaliser les bénéficiaires de cet avantage et aboutir à une situation de concurrence faussée (article 3, f, C.E.E.) ou compromettre la stabilité financière de l'État bénéficiaire (article 6, paragraphe 2, C.E.E.);

qu'en ce qui concerne le secteur C.E.C.A. il en va de même, la suppression d'une

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

mesure de sauvegarde n'étant jamais une distorsion de concurrence; qu'il en serait ainsi même si on devait suivre la thèse du gouvernement français selon laquelle l'article 67, paragraphe 2, C.E.C.A. n'a d'autre portée que de permettre de déroger à l'interdiction des aides spécifiques visées à l'article 4, c;

qu'en effet, la suppression de pareille aide contribuerait à l'établissement de conditions normales de concurrence qu'il incombe à la Communauté d'assurer aux termes de l'article 5, alinéa 4, du traité;

qu'il en serait encore ainsi si, comme le croit la Commission, l'article 67, paragraphe 2, a une portée plus large et permet des mesures d'aide qui n'ont pas le caractère de mesures spécifiques au secteur C.E.C.A.; que dans cette hypothèse, l'aide étant générale et le problème se situant dans le domaine du traité C.E.E. la conclusion resterait la même, étant donné que la suppression d'une distorsion provisoirement autorisée n'est jamais elle-même de nature à créer une distorsion de concurrence;

que la référence faite par le gouvernement français à l'article 2, paragraphe 2, du traité C.E.C.A., qui recommande à la Communauté d'éviter, dans son action, de provoquer dans l'économie des États membres tous troubles fondamentaux et persistants, serait sans pertinence; qu'en effet, la suppression de l'aide n'aurait pu, de l'aveu même du gouvernement français, avoir qu'un effet relativement réduit, et ne saurait continuer dès lors à provoquer ces troubles;

C — En ce qui concerne le maintien de l'écart entre les deux taux au titre de mesure de sauvegarde.

Attendu que la République française allègue à titre subsidiaire que, si la Cour devait estimer que l'écart entre les deux taux constitue une aide, le maintien de cet écart devrait être considéré comme une mesure de sauvegarde prise au titre de l'article 109

C.E.E. en raison de la crise monétaire internationale qui s'est développée en octobre et novembre 1968;

qu'aucune décision de concours mutuel au sens dudit article n'étant en ce moment intervenue, la France aurait eu la possibilité de prendre, à titre provisoire, les mesures de sauvegarde nécessaires;

qu'il n'aurait pu, dès lors, appartenir qu'au Conseil de décider, dans les formes prévues à l'article 109, paragraphe 3, que la France devait modifier, suspendre ou supprimer la mesure de sauvegarde en question et que la Commission n'aurait pu de son propre chef, adresser sur ce point, ni l'avis motivé du 18 décembre 1968, ni d'ailleurs la décision du 18 décembre 1968;

attendu que la Commission répond que l'argument faisant état d'une nouvelle mesure de sauvegarde a été avancé pour la première fois dans le cadre du recours 6-59 et seulement en réplique dans le recours 11-69; que les précédentes communications du gouvernement français n'en faisaient pas état; que d'ailleurs l'article 109, paragraphe 2, exige que pareille mesure soit portée à la connaissance de la Commission au plus tard au moment où elle entre en vigueur et que le fait que cette communication n'a pas eu lieu, prouverait que les autorités françaises n'avaient pas cru pouvoir découvrir dans l'article 109 une justification suffisante pour le maintien, au delà du 1^{er} novembre 1968, du taux de réescompte préférentiel;

que le Conseil n'aurait pu mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article 109, paragraphe 3, à propos d'une mesure qui, avant le dépôt du mémoire en défense, n'avait jamais été qualifiée de mesure de sauvegarde;

que les pouvoirs dévolus au Conseil ne semblent selon la Commission, pas pouvoir mettre à néant ceux qu'elle tient de l'article 169 du traité; que la Commission était donc compétente pour adresser de son propre chef au gouvernement français l'avis motivé du 18 décembre;

COMMISSION / FRANCE

que d'ailleurs, ce gouvernement n'apporterait pas la preuve de l'existence des conditions exigées pour l'application de l'article 109, c'est-à-dire :

- d'une part que la prétendue nouvelle mesure de sauvegarde ait été la conséquence nécessaire de la perte de devises enregistrée fin octobre et début novembre;
- d'autre part, que la prétendue nouvelle mesure de sauvegarde pouvait constituer, durant les mois à venir, un remède efficace et indispensable pour les difficultés de la balance des paiements; qu'à son avis, cela n'était pas le cas parce que, tout en étant de nature à améliorer l'équilibre de la balance du commerce extérieur, le prétendu remède autorisait en revanche des possibilités d'utilisation à des fins spéculatives, préjudiciables à l'équilibre de la balance globale des paiements;

que la Commission en conclut que, devant un profond déséquilibre de la balance des paiements, le moyen mis en œuvre pour améliorer l'équilibre de la balance commerciale est d'une efficacité douteuse et même préjudiciable à l'équilibre de la balance générale des paiements et que le remède invoqué au titre de l'article 109 n'était donc pas strictement indispensable;

D — En ce qui concerne l'illégalité de la décision C.E.C.A. du 18 décembre 1968 pour n'avoir pas tenu compte des circonstances nouvelles qui auraient entraîné le retrait de l'accord que le gouvernement français avait donné à la décision du 6 juillet 1968.

Attendu qu'à titre subsidiaire, le gouvernement français allègue que la décision du 18 décembre 1968 (C.E.C.A.) a été prise par la Commission sans considération des circonstances nouvelles dont il avait fait état auprès d'elle;

qu'aux termes de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 2, du traité C.E.C.A.,

le montant, les conditions et la durée des aides autorisées par la Commission sont fixés par l'État en accord avec celle-ci;

que si le gouvernement français pouvait être réputé avoir donné son accord aux conditions de la décision du 6 juillet 1968, un fait nouveau serait intervenu sous forme de la crise monétaire internationale en octobre 1968;

que le gouvernement français aurait fait savoir dans ses communications des 5 novembre et 13 décembre 1968 quelles étaient ces circonstances nouvelles qui l'amenaient à ne pas réduire l'écart entre les taux d'escompte; que, comme le taux différentiel n'était pas en lui-même contraire au traité C.E.C.A. et que l'article 67, paragraphe 2, du traité ne précise pas la forme en laquelle l'autorisation doit être donnée, il n'avait pas demandé une décision nouvelle, comptant sur l'accord tacite de la Commission pour ne pas prendre de décision à son encontre en raison de la non-observation de l'échéance du 1^{er} novembre 1968; que la décision du 18 décembre 1968 serait dès lors contraire aux dispositions de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 2, du traité qui prévoit qu'un accord est nécessaire sur le montant, les conditions et la durée des aides et qui, par ailleurs, ne fixe pas de façon précise la forme sous laquelle l'autorisation doit être donnée;

attendu que la Commission répond qu'il est difficile d'admettre que, dès le mois d'octobre 1968, date qui seule doit entrer en ligne de compte puisque c'est celle du manquement dénoncé, la crise monétaire internationale s'était déjà manifestée en France au point de changer les conditions dans lesquelles le gouvernement français avait donné son accord en juillet de cette même année;

que, quand bien même on admettrait l'existence dès avant le 1^{er} novembre 1968 de circonstances nouvelles d'une gravité telle qu'elles pouvaient rendre difficile pour les autorités françaises l'exécution de leur obligation, on ne

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

pourrait cependant approuver l'argumentation développée par le gouvernement français, en ce qui concerne la caducité qui en serait résultée pour les conditions de l'autorisation accordée le 6 juillet 1968;

que, s'il est exact que l'article 67 C.E.C.A. ne prévoit pas expressément la forme dans laquelle l'autorisation doit être donnée, la Commission aurait été certainement en droit de recourir à une décision formelle;

que la forme adoptée serait même la seule possible et que cette décision, n'ayant pas été attaquée, serait devenue définitive et obligatoire en tous ses éléments;

que, dans ces conditions, en vertu du principe du parallélisme des formes, le gouvernement français n'aurait pu en obtenir la modification que par la voie d'une demande justifiée tendant à l'obtention d'une décision nouvelle;

que le prétendu retrait ultérieur de l'accord ne serait en réalité qu'un refus unilatéral d'exécuter une obligation préexistante, et que selon la jurisprudence de la Cour, les règles communautaires comportent interdiction pour les États membres de se faire justice eux-mêmes;

qu'enfin, la décision prise le 18 décembre 1968 n'aurait qu'une valeur déclaratoire de l'existence d'un manquement commis dès le 1^{er} novembre 1968 avant toute survenance de circonstances nouvelles; qu'étant purement déclaratoire, elle ne constituerait pas une décision prise au titre de l'article 67 et ne nécessiterait dès lors pas l'accord du gouvernement français;

IV — Procédure

Attendu que le recours 6-69 a été introduit par la Commission le 31 janvier 1969;

que le recours 11-69 a été introduit par le gouvernement français le 28 février 1969;

que la procédure a suivi un cours régulier;

que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;

que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 2 octobre 1969;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 octobre 1969;

Motifs

- 1 Attendu que, par une communication du 12 juin 1968, le gouvernement de la République française a demandé l'accord de la Commission pour, notamment : « maintenir et même augmenter à titre provisoire l'avantage accordé aux exportateurs français par le taux de réescompte privilégié appliqué par la Banque de France aux crédits à court et à moyen termes consentis pour les exportations à destination des pays de la Communauté »;
- 2 que les 24 et 26 juin 1968 il a fait savoir qu'il rendait ces mesures applicables à la date du 1^{er} juillet 1968 comme mesures de sauvegarde au titre des articles 108 et 109 du traité C.E.E.;
- 3 que la Commission a, les 6 et 23 juillet 1968, adopté deux décisions, basées respectivement sur les articles 67 du traité C.E.C.A. et 108, paragraphe 3,

COMMISSION / FRANCE

du traité C.E.E., autorisant ledit gouvernement à maintenir un taux de réescompte préférentiel à l'exportation, d'une part, des produits sidérurgiques et d'autre part, des produits relevant du traité C.E.E.;

- 4 que ces décisions précisent, que l'écart entre le taux préférentiel dont elles autorisent, à titre provisoire, le maintien et celui de droit commun, ne pourra excéder 1,5 point à partir du 1^{er} novembre 1968 et devra avoir été éliminé au plus tard le 31 janvier 1969;
- 5 attendu qu'il n'est pas contesté qu'après le 1^{er} novembre 1968 un écart supérieur à 1,5 point a été maintenu;
- 6 que la Commission, considérant que le gouvernement de la République française aurait alors manqué aux obligations lui incombant en vertu des traités, a pris le 18 décembre 1968, au titre de l'article 88 du traité C.E.C.A., une décision enjoignant à ce gouvernement de se conformer à la décision du 6 juillet 1968 et a émis, en ce qui concerne la non-observation de la décision du 23 juillet 1968, l'avis motivé prévu par l'article 169 du traité C.E.E.;
- 7 qu'elle a ensuite sur base du même article 169 saisi la Cour du recours 6/69;
- 8 que, de son côté, par le recours 11-69, le gouvernement de la République française a, sur base de l'article 88 du traité C.E.C.A., demandé à la Cour d'annuler la décision du 18 décembre 1968 et de dire pour droit qu'il pouvait, sans contrevenir aux obligations dudit traité, maintenir un taux de réescompte préférentiel à l'exportation vers les autres pays membres;
- 9 attendu que les deux recours présentent dans une large mesure les mêmes questions à juger et qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre aux fins de l'arrêt;

A — Sur le recours 6-69 (C. E. E.)

- 10 Attendu qu'à l'encontre de la procédure conduite par la Commission dans le cadre du traité C.E.E., le gouvernement de la République française, invoquant : « l'insuffisance des règles du traité dans le domaine monétaire », fait valoir que le maniement du taux d'escompte relèverait directement de la politique monétaire ressortissant à la seule compétence des États membres et que, dès lors, en engageant les actions qui ont abouti à la décision du 23 juillet 1968, la Commission aurait agi sans droit en s'arrogeant une compétence que le traité lui refuse;
- 11 attendu que la décision du 23 juillet 1968, n'ayant pas fait l'objet, dans le délai imparti par l'article 173, alinéa 3, du traité, d'un recours en annulation, doit être considérée comme définitive;

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

- 12 que sans contester qu'il a laissé s'écouler ce délai, le gouvernement de la République française, invoquant d'une part l'ordre public communautaire et, estimant d'autre part qu'un : « attachement trop exclusif aux formes (serait) aussi contraire au véritable esprit communautaire que leur négligence », affirme cependant que cette décision aurait été prise dans un domaine relevant de la seule compétence des États membres;
- 13 que si cette affirmation était fondée, la décision susvisée manquerait de toute base juridique dans l'ordre communautaire et que dans une procédure où la Commission, dans l'intérêt de la Communauté, poursuit un manquement d'État, c'est une exigence fondamentale de l'ordre juridique que la Cour contrôle si tel est le cas;
- 14 attendu que, si aux termes de l'article 104 du traité les États membres ont la responsabilité d'assurer l'équilibre de la balance globale de leurs paiements et le maintien de la confiance dans leur monnaie, ils n'en ont pas moins, en vertu des articles 105 et 107 l'obligation de coordonner à cet effet leurs politiques économiques et de traiter leurs politiques de change comme un problème d'intérêt commun;
- 15 que les articles 108, paragraphe 3, et 109, paragraphe 3, confèrent aux institutions communautaires des pouvoirs d'autorisation ou d'intervention qui seraient sans objet s'il était loisible aux États membres, sous prétexte que leur action relève de la seule politique monétaire, de déroger unilatéralement, et en dehors du contrôle de ces institutions, aux obligations dérivant pour eux des dispositions du traité;
- 16 que la solidarité, qui est à la base de ces obligations comme de l'ensemble du système communautaire conformément à l'engagement stipulé par l'article 5 du traité, trouve d'ailleurs son prolongement, à l'avantage des États, dans la procédure de concours mutuel prévue à l'article 108 en cas de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre;
- 17 que l'exercice des compétences retenues ne saurait donc permettre de prendre unilatéralement des mesures qu'interdit le traité;
- 18 attendu que, par l'article 92, les États membres ont convenu de l'incompatibilité avec le Marché commun de toutes aides accordées par eux sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence;
- 19 qu'en vertu de l'article 92, paragraphe 3, b, il n'en pourrait être autrement qu'en cas de perturbations graves de l'économie d'un État membre et sous les conditions prévues à l'article 93, c'est-à-dire après décision de la Commission et, le cas échéant, du Conseil;

COMMISSION / FRANCE

- 20 qu'un taux de réescompte préférentiel à l'exportation, octroyé par un État en faveur des seuls produits nationaux exportés en vue de les aider à concurrencer dans les autres États membres les produits originaires de ces derniers, constitue une aide au sens de l'article 92, dont la Commission a mission d'assurer le respect;
- 21 que ni la circonstance que le taux préférentiel litigieux est applicable à tous les produits nationaux exportés et à ceux-là seulement, ni celle qu'en l'instaurant le gouvernement français se serait proposé de rapprocher ce taux de ceux pratiqués dans les autres pays membres, ne sauraient enlever à la mesure litigieuse le caractère d'une aide, interdite en dehors des cas et procédures prévus par le traité;
- 22 qu'en conséquence une autorisation préalable de la Commission était nécessaire pour instaurer ou maintenir un taux de réescompte préférentiel à l'exportation et qu'en l'assortissant de conditions appropriées la Commission n'a pas empiété sur les compétences retenues des États membres;
- 23 que la nécessité de cette autorisation peut d'autant moins être contestée que, par sa communication du 12 juin 1968, le gouvernement français s'est lui-même adressé à la Commission pour lui demander de « maintenir et même augmenter » le taux de réescompte privilégié pour les exportations à destination des autres pays de la Communauté;
- 24 attendu qu'il n'y a pas lieu, en raison du caractère définitif de la décision litigieuse, de s'arrêter aux autres moyens que le gouvernement français a fait valoir en dehors des procédures et délais fixés par le traité et dont le respect s'impose dans l'intérêt tant des États eux-mêmes que de la Communauté;
- 25 attendu que le gouvernement de la République française invoque encore que le maintien, au delà du 1^{er} novembre 1968, de l'écart entre le taux de réescompte préférentiel et celui de droit commun constituait une nouvelle mesure de sauvegarde au sens de l'article 109 du traité, justifiée par la nouvelle crise monétaire intervenue au cours de l'automne 1968;
- 26 que la Commission n'aurait pu interrompre les effets de cette mesure, en poursuivant une procédure en manquement d'État qui concernait une situation dépassée par ces événements et qu'en émettant l'avis motivé du 18 décembre sans tenir compte de ces circonstances nouvelles, elle aurait violé l'article 109 du traité;
- 27 attendu que ce moyen est recevable puisque tiré d'éléments nouveaux postérieurs à la décision du 23 juillet 1968;
- 28 attendu qu'en cas d'urgence, et lorsqu'une décision du Conseil au sens de l'article 108, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'article 109

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

permet, à titre conservatoire, une action unilatérale de l'État membre et laisse à ce dernier l'appréciation des circonstances qui rendent cette action nécessaire;

- 29 que cependant, s'agissant de mesures dérogatoires de nature à provoquer des troubles dans le fonctionnement du marché commun, elles sont à la fois exceptionnelles et conservatoires et, dès lors, de caractère provisoire dans l'attente du contrôle aussi rapide que possible de leur bien-fondé et d'une action éventuelle au titre des articles 108 et 109;
- 30 qu'en matière d'action unilatérale des États, dérogatoire au traité, l'intervention dans les plus brefs délais des institutions communautaires répond à une exigence fondamentale du fonctionnement du Marché commun;
- 31 que le respect de cette exigence impose à l'État, qui se prévaut de la faculté exceptionnelle visée au paragraphe 1 de l'article 109, d'en informer immédiatement — ou, au plus tard, lors de l'entrée en vigueur de ces mesures — la Commission et les autres États membres en se référant expressément à cette disposition;
- 32 que ces prescriptions, qui dérivent de la nature même des mesures unilatérales de sauvegarde, n'ont pas été observées en l'espèce;
- 33 qu'en effet, si la portée de la communication verbale du 5 novembre 1968 est contestée entre parties et n'a pu être établie, il est en tout cas constant que la lettre du gouvernement français du 13 décembre 1968 justifie le maintien de l'écart incriminé seulement par la nécessité d'éviter des bouleversements dans les prévisions des entreprises françaises et par la considération que la hausse du taux de réescompte de droit commun de 5 à 6 %, intervenue depuis le 12 novembre 1968, posait de façon différente la question de la fixation du taux de réescompte à l'exportation;
- 34 que dès lors, le moyen déduit de l'article 109 n'est pas fondé;
- 35 attendu que le gouvernement de la République française fait valoir ensuite qu'il est en tout cas recevable et fondé à contester la légalité de l'avis motivé du 18 décembre 1968;
- 36 attendu que cet avis ne constitue qu'une phase précontentieuse d'une procédure aboutissant éventuellement à la saisine de la Cour de justice et que l'appréciation du bien-fondé de cet avis se confond avec celle du bien-fondé du recours lui-même dont la Commission a saisi la Cour de justice en vertu de l'article 169;
- 37 que dès lors le moyen tiré de l'illégalité de l'avis motivé doit être écarté;

COMMISSION / FRANCE

- 38 attendu en conséquence que le maintien après le 1^{er} novembre 1968 d'un écart supérieur à 1,5 point entre le taux de réescompte préférentiel à l'exportation vers les autres États membres et celui de droit commun constitue un manquement aux obligations découlant de la décision 68/301 CEE du 23 juillet 1968;

B — Sur le recours 11-69 (C. E. C. A)

- 39 Attendu qu'à l'appui de son recours en annulation le gouvernement français invoque en premier lieu qu'il n'était pas tenu, pour faire bénéficier les exportations de produits sidérurgiques d'un taux de réescompte préférentiel, de solliciter au titre du traité C.E.C.A. l'autorisation que la Commission lui a accordée le 6 juillet 1968 parce que l'avantage octroyé à ces produits était compris dans une mesure générale, non spécifique au secteur C.E.C.A., qui ressortissait dès lors, au regard de ce traité, à la compétence retenue des États;
- 40 attendu que la décision du 6 juillet 1968 n'ayant pas fait l'objet dans les délais impartis par l'article 33 du traité d'un recours en annulation, doit être considérée comme définitive;
- 41 attendu que les États membres, dans l'exercice de leurs compétences retenues, ne peuvent déroger aux obligations dérivant pour eux des dispositions du traité, que dans les conditions prévues au traité lui-même;
- 42 que, notamment, l'article 4 déclare incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier, les subventions ou aides accordées par les États ou les charges spéciales imposées par eux : « sous quelque forme que ce soit »;
- 43 que l'article 67 en prévoyant dans son paragraphe 2, alinéa 2, des situations permettant à la Commission d'autoriser les États membres, par dérogation à l'article 4, à octroyer des aides, ne distingue pas entre les aides spécifiques au secteur du charbon et de l'acier et celles qui s'y appliquent par l'effet d'une mesure générale;
- 44 qu'un taux de réescompte préférentiel à l'exportation constitue dès lors une aide qui, au sens de l'article 67, doit être autorisée par la Commission dans la mesure où elle concerne le secteur du charbon et de l'acier;
- 45 attendu que l'espèce concerne l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 et non à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 67, de sorte que la Commission devait intervenir par voie de décision et non de recommandation;
- 46 que la Commission n'a donc pas empiété sur le domaine réservé aux États en agissant auprès du gouvernement de la République française pour lui

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

demander de se conformer aux dispositions du traité et en assortissant sa décision du 6 juillet 1968 de conditions appropriées;

- 47 qu'en raison du caractère définitif de cette décision, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres moyens d'illégalité soulevés contre elle;
- 48 attendu, cependant, que la requérante fait valoir, que même en cas d'irrecevabilité des exceptions d'illégalité contre la décision du 6 juillet 1968, elle serait en tout cas recevable à contester la légalité de la décision du 18 décembre 1968 qui serait affectée des mêmes vices que celle du 6 juillet 1968;
- 49 attendu qu'aux termes de l'article 88, la décision dont s'agit a pour unique objet de constater le manquement par un État à une obligation préexistante et de lui impartir un dernier délai pour le faire cesser;
- 50 que cette décision n'a pas, en l'espèce, créé à charge de l'État, d'autres obligations que celles auxquelles il était précédemment tenu;
- 51 que si l'État, à qui un manquement a été reproché, est en droit de contester, au cours de la procédure de l'article 88, les modalités nouvelles d'exécution que la décision lui aurait imposées, cette faculté ne saurait aboutir à rouvrir, hors délai du recours en annulation, le débat sur la légalité de la mesure à laquelle l'État s'est soustrait;
- 52 que les griefs articulés contre la décision du 18 décembre 1968 sont identiques en tous points à ceux formulés contre la décision du 6 juillet 1968 dont celle du 18 décembre ne fait qu'assurer l'exécution;
- 53 que ces moyens doivent dès lors être écartés comme irrecevables;
- 54 attendu qu'à titre subsidiaire le gouvernement français fait encore valoir qu'aux termes de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 2, du traité, le montant, les conditions et la durée des aides autorisées par la Commission doivent être fixés par cette dernière en accord avec l'État intéressé et que, même s'il avait donné son accord à la décision du 6 juillet 1968, un fait nouveau serait intervenu en octobre 1968 sous forme d'une nouvelle crise monétaire;
- 55 qu'il aurait fait savoir les 5 novembre et 13 décembre 1968 que ces circonstances nouvelles l'amenaient à ne pas réduire l'écart entre les taux de réescompte et qu'il aurait ainsi retiré l'accord qu'il avait précédemment donné;
- 56 attendu qu'indépendamment de la question du degré de gravité de ces circonstances, il ne résulterait pas pour autant de leur survenance que les conditions de l'autorisation accordée le 6 juillet 1968 auraient été frappées

COMMISSION / FRANCE

de caducité ou que l'État intéressé aurait pu se dégager unilatéralement des obligations qu'il avait acceptées;

- 57 que, dans le cadre du seul traité C.E.C.A., ces circonstances ne pouvaient justifier, de la part du gouvernement français, qu'une demande en révision de la décision du 6 juillet 1968;
- 58 que ce gouvernement n'ayant pas recouru à cette possibilité, le retrait de son accord n'aurait eu d'autres effet que de mettre fin à la faculté d'octroyer des aides;
- 59 que le recours du gouvernement français doit donc être rejeté;

Sur les dépens

- 60 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
- 61 que le gouvernement de la République française a succombé en ses moyens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 92, 93, 104, 105, 107, 108, 109, 169 et 171;
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment ses articles 4, 33, 67 et 86;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) En maintenant après le 1^{er} novembre 1968, contrairement à la décision de la Commission du 23 juillet 1968, un écart supérieur à 1,5 point entre le taux de réescompte pour les créances à l'expor-

ARRÊT DU 10-12-1969 — AFFAIRES 6 ET 11-69

tation vers les autres États membres et le taux de droit commun, la République française a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne;

- 2) Le recours du gouvernement de la République française contre la décision prise par la Commission le 18 décembre 1968 au titre du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, est rejeté comme non fondé.
- 3) Le gouvernement de la République française est condamné aux dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 10 décembre 1969.

Lecourt	Monaco	Pescatore
Donner	Trabucchi	Strauß
		Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 décembre 1969.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,
PRÉSENTÉES LE 29 OCTOBRE 1969¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Les deux affaires dans lesquelles nous sommes appelés à présenter nos conclusions ayant été plaidées au cours de la même audience, le 2 octobre dernier, nous nous croyons autorisé à les réunir aujourd'hui dans notre exposé, en dépit du fait que la jonction n'en a pas encore été ordonnée. Ces procès soulèvent tous deux des problèmes qui résultent du niveau auquel la République française a maintenu, au delà du 1^{er} novembre

1968, le taux de réescompte préférentiel pour les créances nées d'opérations à l'exportation. Une vue précise des événements qui ont fait surgir ces problèmes est nécessaire pour pouvoir porter un jugement sur eux. Il y a longtemps qu'il existe en France des taux de réescompte préférentiels pour les créances nées d'opérations à l'exportation (disons, pour simplifier : des taux *privilegiés*). Ce qu'il importe de savoir ici, c'est qu'après une période au cours de laquelle un taux identique a été appliqué aux créances intérieures

1 — Traduit de l'allemand.